



Arrêté n°2024/036

Arrêté du Maire

Portant sur autorisation de voirie au niveau du 10 rue de l'Aqueduc – 28130 Houx

Le maire de la commune de HOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2024 de Monsieur Vincent GUIONET sise 98 Rue Jules Guesde 93100 MONTREUIL pour l'Entreprise FIDESS DEMENAGEMENT (78420 Carrières) qui souhaite occuper temporairement le domaine public au niveau du 10 rue de l'Aqueduc pour un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité

Arrête

Article 1 : L'Entreprise FIDESS DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 9 août 2024 entre 12h00 et 18h00 pour un déménagement au 10 rue de l'Aqueduc. L'interruption de la circulation des véhicules ne devra pas excéder 6 heures.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le dispositif de sécurité et la signalisation de la déviation seront aménagés rue de l'Aqueduc.

Article 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 : La signalisation de chantier sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées (panneau travaux, barrières, cônes de signalisation...). Elle sera mise en place par l'Entreprise.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et aux abords du chantier.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M Le Lieutenant - Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- M LAPEYRONIE Bernard Adjoint au Maire, délégué sécurité,
- Monsieur Vincent GUIONET

Fait à HOUX, le 30 juillet 2024
Victor Franck BRIAR

